



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité  
Unité des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE du 14 février 2022**

Au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

**Société ATLANTIC OVO - Le Bourg 56540 KERNASCLEDEN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R.511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 août 1996 autorisant la société ATLANTIC OVO à exploiter une casserie d'œufs à l'adresse suivante : Le Bourg 56540 KERNASCLEDEN ;

**Vu** les arrêtés de prescriptions complémentaires des 05 septembre 2006 et 25 janvier 2007 pris pour imposer des prescriptions relatives aux nuisances olfactives ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 08 octobre 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 08 octobre 2021 sur site ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

**Considérant** que les nuisances olfactives occasionnées par la station de lagunage de la société ATLANTIC OVO sont sources de gênes pour le voisinage ;

**Considérant** que les nuisances occasionnées ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 août 1996 modifié par les arrêtés de prescriptions complémentaires des 05 septembre 2006 et 25 janvier 2007, et notamment à son article 2-7-a prévention des odeurs - dispositions générales ;

**Considérant** que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATLANTIC OVO de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 07 août 1996 modifié ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

**Article 1 – La société ATLANTIC OVO est mise en demeure** de respecter les dispositions de l'article 2-7 Prévention des odeurs : « Dispositions générales » de l'arrêté préfectoral du 07 août 1996 modifié par les arrêtés de prescriptions complémentaires des 05 septembre 2006 et 25 janvier 2007, **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 - Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société ATLANTIC OVO.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **14 FEV. 2022**

  
Le préfet

Joël MATHURIN

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Kernascleden
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société ATLANTIC OVO – Le Bourg 56540 Kernascleden